



## Décision individuelle N°2019-478

**Pétitionnaire** : M. TARDIEU Maire d'Entraunes

**Adresse** : 06470 Entraunes

**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national

**Intitulé du projet** : Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche

**Localisation** : Entraunes

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Considérant** la demande formulée en date du 10 novembre 2019 par Monsieur Pierre TARDIEU, Maire d'Entraunes

**Considérant** le Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche, approuvé par arrêté municipal en date du 14 février 2004, et prévoyant un grenadage par hélicoptères de 8 couloirs d'avalanche, dont 5 en zone cœur du Parc national,

**Considérant** que la demande de survol est liée à la sécurité des usagers de la montagne,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société S.A.F Hélicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur ROSSET Christophe, est autorisée, aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de déclenchement préventif d'avalanche tel que recommandé dans le P.I.D.A.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

##### 2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : BALLAN Christophe  
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3  
n° de l'appareil : F-HHMC

2.2. Tout survol d'aéronef à moins de 1000 mètres du sol, dans les zones délimitées par un trait bleu délimitant les ZSM (Zones de Sensibilité Majeure relatives à l'enjeu Gypaète barbu), telles que figurées en annexe, doit être absolument évité du début du mois de novembre à la fin du mois d'août.

A noter que lorsque la ZSM chevauche la zone protégée du cœur du Parc national du Mercantour, les survols à moins de 1000 mètres du sol deviennent interdits (hors missions opérationnelles de secours).

2.3. Chaque opération de déclenchement préventif sera précédé d'un survol à basse altitude des couloirs concernés, afin d'en éloigner la grande faune.

2.4. Les drop-zone (DZ) et les 5 couloirs avalancheux concernés figurent sur la carte extraite du PIDA d'Entraunes, annexés à la présente décision.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 30 avril 2020.

La date et les horaires exacts du survol devront impérativement être communiqués par mail au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24h00 à l'avance.

- service territorial : Var-Cians 04 93 05 59 43

chef de S.T - Clémentine DENTZ ([clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr](mailto:clementine.dentz@mercantour-parcnational.fr))

adjoint – Jean-Noel LOIREAU ([jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr](mailto:jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr))

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.


### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 11 décembre 2019

 Le Directeur  
  
Christophe VIRET

Copie :

- service territorial Var-Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc national  
du Mercantour

**ZONE DE SENSIBILITE MAXIMALE (ZSM) DU GYPAETE BARBU**  
**Entraunes : ZSM Val d'Entraunes,**  
**saison de reproduction 2018-2019**  
**mesures applicables du 1 novembre au 31 août**

